

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES



	Plan Local d'Urbanisme de Guignicourt-sur-Vence <i>(transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	Règlement - pièce écrite

*Vu pour être annexé à la délibération du
conseil communautaire du
19 décembre 2018,
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
de Guignicourt-sur-Vence.*

*Cachet et signature du Président de la Communauté
de Communes des Crêtes Préardennaises :*

M. Bernard BLAIMONT

Approuvé le : 19.12.2018



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	4
CHAPITRE I - ZONE URBAINE UA	4
CHAPITRE II - ZONE URBAINE UB.....	14
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	24
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES.....	33
TITRE V - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER.....	41
TITRE VII - DOCUMENTS ANNEXES	42

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **GUIGNICOURT-SUR-VENCE**.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en trois types de zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces n°4B et 4C du dossier de P.L.U.).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Sur les documents graphiques précités (n°4B et 4C) figurent également :

- **les terrains classés par le P.L.U. comme espaces boisés à protéger, à conserver ou à créer**, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI ; ils sont figurés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales et un cercle.

2.1. ZONES URBAINES (dites "zones U")

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II, sont délimitées aux documents graphiques numérotés 4B et 4C, par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U.

Il s'agit de :

- **la zone UA**, comprenant un **secteur UA_i**,
- **la zone UB**, comprenant un **secteur UB_i**.

2.2. ZONES AGRICOLES (dites "zones A")

Les terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV, sont délimités aux documents graphiques numérotés 4B et 4C, par un tireté épais.

Il s'agit **de la zone A**, comprenant **les secteurs A_i et A_p**.

2.3. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")

Les terrains naturels et forestiers auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V sont délimités aux documents graphiques numérotés 4B et 4C, par un tireté épais.

Il s'agit **des zones N**, comprenant **les secteurs Na, Nafi, Nc, Ne, Ni, Nf et Np**.

ARTICLE 3 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Le code de l'urbanisme précise que les règles édictées dans ce règlement peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La liste des activités relatives **aux destinations** ci-dessous **est indicative et non exhaustive**.

Destinations	Liste non exhaustive des activités concernées
① Habitation	Cette destination comprend les logements en tant qu'habitat résidentiel, habitat adapté telles que notamment les résidences services, les résidences et foyers destinés aux étudiants, aux jeunes travailleurs et aux travailleurs immigrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux adolescents et aux enfants..., qui constituent leur lieu de résidence habituel
② Hébergement hôtelier	L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et celui de l'existence des services qui caractérisent l'activité d'un service hôtelier (restaurant, blanchisserie, accueil...). Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme.
③ Bureaux	Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces.
④ Commerces	La destination commerces regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante. Commerce alimentaire : alimentation générale, boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie, fromagerie, crèmerie, caviste, produits diététiques, primeurs... Commerce non alimentaire : équipement de la personne (chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter), équipement de la maison (brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier, quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage), automobiles-motos-cycles (concessions, agents, vente de véhicule, station essence), loisirs (sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie), divers (pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie, etc.). Services à la personne : coiffure, soins esthétiques et soins corporels, optique, médical et paramédical (laboratoire d'analyse, professions libérales médicales), autres professions libérales (architecte, géomètre, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public), agences (agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école), établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.), activités sportives et culturelles (cinémas, salles de spectacle), cafés et restaurants, etc.
⑤ Artisanat	L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Peuvent constituer des activités artisanales les activités suivantes : bâtiment, cordonnerie, photographie, reprographie, imprimerie, photocopie, serrurerie, pressing, retouches, repassage, confection, réparation, artisanat d'art, ateliers d'artistes, etc.

Destinations	Liste non exhaustive des activités concernées
<p align="center">⑥ Industrie</p>	<p>L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.</p>
<p align="center">⑦ Exploitation agricole ou forestière</p>	<p>Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.</p>
<p align="center">⑧ Entrepôt</p>	<p>Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage de biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure. Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale. Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, industrie, commerce...), et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.</p>
<p align="center">⑨ Équipements publics ou d'intérêt collectif</p>	<p>Il s'agit des fonctions d'intérêt général, destinées à apporter une réponse à un besoin collectif, qu'il s'agisse d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif, par la mise à disposition d'installations administratives, hospitalières, sanitaires, sociales, de la petite enfance, scolaires, universitaires, culturelles, culturelles, sportives, pénitentiaires, de la défense et de la sécurité, etc. Les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication, etc.) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, etc.) constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.</p>

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - ZONE URBAINE UA

Il s'agit d'une zone urbaine mixte correspond à un ensemble de constructions représentatif du centre ancien, caractérisé par ses alignements bâtis majoritairement mitoyens et en front de rue.

Elle compte un **secteur UA_i**, correspondant à la zone inondable de la Vence.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

a) Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole, sauf ceux dépendant d'une exploitation existante,
- Les élevages de type familial, à l'exception de ceux prévus à l'article UA2,
- Les activités industrielles,
- Toute autre activité incompatible avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts sauvages de toute nature,

b) Dans le secteur UA_i soumis au risque d'inondations :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de toute nature, hormis celles autorisées à l'article UA2.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UA 1, peuvent être autorisés sous conditions :**a) Dans la zone UA (hormis le secteur UAi) :**

- Le changement de destination des constructions, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UA 1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées,
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (réglementation sismique).

b) Dans le secteur UAi (inondations liées à la Vence) :

Sont autorisés sous réserve de ne pas conduire à un apport de population supplémentaire, de ne pas aggraver les risques, de ne pas gêner l'écoulement des eaux, et du respect des conditions mentionnées ci-dessous :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques,
- Les affouillements de sol liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux,
- Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux,
- Les aménagements d'espaces verts,
- Les aménagements de places de stationnement,
- La reconstruction de bâtiments sinistrés,
- L'extension des activités ou des bâtiments existants, à condition d'être limitée à 25% de la surface au sol existante, de ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution, et de ne pas créer de nouveau logement ou d'activité,
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants (ex : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures, etc.),
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, sous réserve de ne pas détruire ou nuire à un élément d'intérêt historique, architectural ou patrimonial,
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ne pas créer de logements nouveaux, excepté le retour à l'affectation initiale lorsqu'il s'agissait de logement,
 - ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution.

ARTICLE UA 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.1. Accès

- Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10 % de déclivité sur une longueur minimum de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes.

3.3. Accessibilité des secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

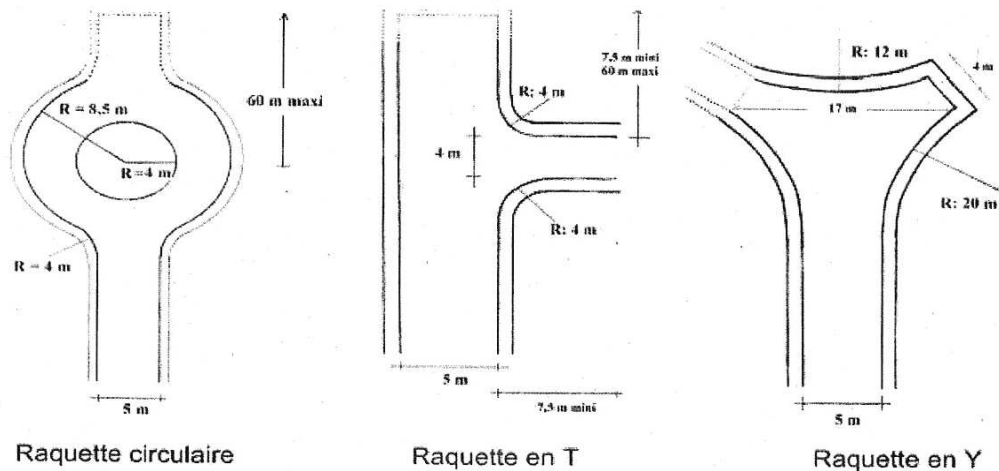
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE UA 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Selon l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de Guignicourt-sur-Vence, au plus tard un mois avant le début des travaux.

4.1.2. Assainissement

- **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)**

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du code de la santé publique). Cette règle s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Il devra permettre la suppression de cette installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur de l'opération au réseau collectif d'assainissement, s'il est réalisé.

Tout système d'assainissement autonome devra être validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

- **Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques**

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement (article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

- **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Les réseaux seront, dans la mesure du possible, enfouis, dissimulés ou encastrés.

ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être édifiées, pour tous leurs niveaux :

- à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
- ou à l'alignement moyen des façades des constructions voisines.

6.2. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment existant en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les annexes,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. **Sur une profondeur de 15 mètres** à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective de voie privée), les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'éégout de toiture de la construction projetée, sans être inférieur à 3 mètres.

Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'éégout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant une pièce d'habitation ou de travail.

7.2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur, en tout point du bâtiment, n'excède pas en limite de propriété une hauteur de 3 m.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'éégout de toiture de la construction projetée, sans être inférieur à 3 mètres.

7.3. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier,
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- lorsqu'il y a création de « cours communes » dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme,
- en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve de respecter la continuité urbaine de la rue.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 4 mètres.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : 10 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage liée à une habitation* : 40 m² maximum de surface de plancher.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Rappel : La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'éégout des toitures.

10.2. La hauteur d'une nouvelle construction ne doit pas excéder 7 mètres, soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, en dehors des cas prévus ci-après.

10.3. Toutefois, la hauteur maximale d'une nouvelle construction pourra être imposée et/ou supérieure à celle indiquée ci-dessus, pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.

- 10.4.** Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les nouvelles constructions suivantes liées à une habitation :
- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
 - *Garage* : hauteur en tout point limitée à 4 m.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Sont interdits :

- *Les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,*
- *Les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que fausse brique, fausse pierre, faux pans de bois,*
- *L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit,*
- *Les couleurs violentes ou trop claires, ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,*
- *Les capteurs solaires au sol.*

11.2. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Des prescriptions particulières pourront être imposées :

- *Maintien des pentes de toitures,*
- *Teinte harmonieuse des matériaux de toitures,*
- *Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures, ...*

Cas particulier dans le secteur inondable UA_i

- *Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.*

11.3. Adaptation au terrain naturel

Les sous-sols enterrés sont interdits :

- dans une zone inondable,
- dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe,
- et s'ils ne sont pas raccordables aux réseaux.

11.4. Toitures

Toutes les toitures devront être à deux ou plusieurs versants, dont les faitages principaux seront orientés parallèlement aux voiries.

Les pentes seront sensiblement équivalentes à celles des toitures environnantes.

Les toitures à une seule pente peuvent être autorisées pour les constructions suivantes :

- ateliers, hangars, garages, abris de jardins, vérandas,
- ainsi que pour les adjonctions limitées à des bâtiments existants.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées pour les constructions à usage spécial tels que réservoirs, transformateurs, équipements publics, etc.

Pour les matériaux de couverture, les teintes « schistes ou tuiles vieilles » seront privilégiées, hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- et pour les toitures végétalisées.

11.5. Façades et pignons

Les constructions traditionnelles en pierre ou brique doivent être préservées à chaque fois que cela est possible et ne doivent pas être peintes. Un enduit pourra être appliqué sur des façades grandement remaniées (exemple : encadrements de baie en béton). L'application d'un enduit sur des éléments de modénature en pierre de taille est interdite.

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons naturels proches de la pierre locale.

Les pignons seront traités avec la même qualité de finition que les façades principales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

11.6. Menuiseries

Les menuiseries seront de facture correspondante à l'époque et au type architectural de l'immeuble. Elles seront homogènes sur l'ensemble de la construction.

Suivant le type architectural de la construction, des volets roulants pourront être tolérés, sous réserve de dissimuler les caissons (caissons extérieurs en saillie interdits).

Les pétitionnaires sont invités à consulter les documents pédagogiques annexés au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (guide architectural et paysager des Crêtes Préardennaises, etc.).

11.7. Ouvertures

Toute création de percement doit préserver le mode de composition de la façade existante et ne pas déséquilibrer la proportion entre les vides et les pleins.

L'obturation ou une modification de baies peut être autorisée, sous réserve de ne pas rompre l'harmonie de la façade.

Les pétitionnaires sont invités à consulter les documents pédagogiques annexés au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (guide architectural et paysager des Crêtes Préardennaises, etc.).

Le rythme, l'équilibre d'ordonnancement ou au contraire la répartition aléatoire des ouvertures existantes doivent être respectés, y compris en cas de création de nouvelle ouverture.

Châssis de toit (velux)

Les châssis d'éclairage en toiture (velux) seront de dimensions réduites, et de proportion plus haute que large. Ils seront implantés de préférence sur les versants non visibles depuis le domaine public et seront de type "encastré" dans la mesure du possible.

11.8. Capteurs solaires

La pose de capteurs solaires est autorisée à condition que leur implantation, leur taille, leur orientation et leur mise en œuvre participent à une composition architecturale harmonieuse et soignée.

Ils seront de préférence encastrés à fleur du matériau de couverture et regroupés en un seul élément.

Ils seront implantés au plus près de l'égout de toiture et on veillera à respecter le parallélisme des plans et des lignes de toiture.

Afin de limiter l'impact visuel des capteurs solaires, ils seront traités de préférence avec un vitrage anti-reflets. La pose de la tuyauterie, des pièces d'encadrement et de support sera la plus soignée possible. Ils seront peints de la teinte du matériau de couverture.

Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Les capteurs solaires au sol sont interdits.

11.9. Extension des constructions - garages et annexes

Les extensions des constructions devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures et leur teinte, les pentes de toiture.

11.10. Clôtures sur voie publique

Elles sont l'écrin d'une construction, elles constituent également un lien intéressant avec l'environnement urbain ou le paysage qui entoure la parcelle. Aussi, une attention particulière doit être observée pour ces éléments qui doivent faire entièrement partie de la réflexion sur la construction.

- Les clôtures seront d'un modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines.
- Leur hauteur totale sera inférieure à 1,80 m, celle des murs bahuts inférieure à 0,80 m.
- Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits.
- Les clôtures en grillage seront doublées de préférence d'une haie vive.
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

Cas particulier des nouvelles clôtures dans le secteur inondable UAi

- Elles seront constituées d'éléments rabattables en cas de crue.

ARTICLE UA 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- 12.1.** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 12.2.** Le nombre de places de stationnement sera fixé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire), compte tenu de la localisation et de la destination du projet.

Seules les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos sont fixées au titre du présent règlement :

- Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
 - Établissements scolaires (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.
- 12.3.** Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE UA 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. À l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin.

L'utilisation d'essences locales est préconisée.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambrosie, etc.).

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UA 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UA 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

CHAPITRE II - ZONE URBAINE UB

Il s'agit d'une zone urbaine mixte et périphérique du centre ancien, intégrant des extensions pavillonnaires plus ou moins récentes.

Elle compte un **secteur UBi**, correspondant à la zone inondable de la Vence.

La voie ferrée de Soissons à Givet (n°205000) est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2012-26 du 18 janvier 2012 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5E du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

a) Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole, sauf ceux dépendant d'une exploitation existante,
- Les élevages de type familial, à l'exception de ceux prévus à l'article UB2,
- Les activités industrielles,
- Toute autre activité incompatible avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts sauvages de toute nature.

b) Dans le secteur UBi soumis au risque d'inondations :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de toute nature, hormis celles autorisées à l'article UB2.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB 1, peuvent être autorisés sous conditions :a) **Dans la zone UB** (*hormis le secteur UBi*) :

- Le changement de destination des constructions, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB 1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées,
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (réglementation sismique).

b) **Dans le secteur UBi** (*inondations liées à la Vence*) :

Sont autorisés sous réserve de ne pas conduire à un apport de population supplémentaire, de ne pas aggraver les risques, de ne pas gêner l'écoulement des eaux, et du respect des conditions mentionnées ci-dessous :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques,
- Les affouillements de sol liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux,
- Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux,
- Les aménagements d'espaces verts,
- Les aménagements de places de stationnement,
- La reconstruction de bâtiments sinistrés,
- L'extension des activités ou des bâtiments existants, à condition d'être limitée à 25% de la surface au sol existante, de ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution, et de ne pas créer de nouveau logement ou d'activité.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants (ex : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures, etc.),
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, sous réserve de ne pas détruire ou nuire à un élément d'intérêt historique, architectural ou patrimonial,
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ne pas créer de logements nouveaux, excepté le retour à l'affectation initiale lorsqu'il s'agissait de logement,
 - ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution.

ARTICLE UB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.1. Accès

- Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10 % de déclivité sur une longueur minimum de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes.

3.3. Accessibilité des secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

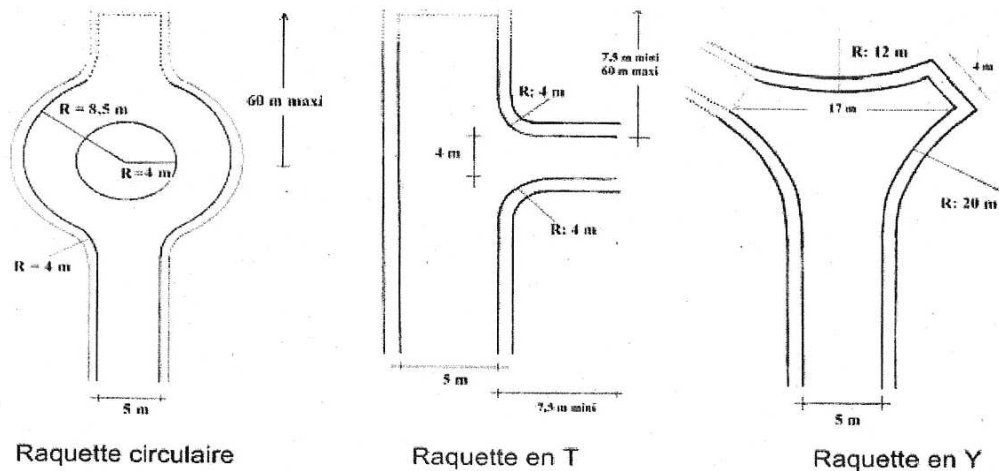
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE UB 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Selon l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de Guignicourt-sur-Vence, au plus tard un mois avant le début des travaux.

4.1.2. Assainissement

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du code de la santé publique). Cette règle s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Il devra permettre la suppression de cette installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur de l'opération au réseau collectif d'assainissement, s'il est réalisé.

Tout système d'assainissement autonome devra être validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques :

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement (article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Les réseaux seront, dans la mesure du possible, enfouis, dissimulés ou encastrés.

ARTICLE UB 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être édifiées, pour tous leurs niveaux :

- à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
- ou à l'alignement moyen des façades des constructions voisines.

6.2. Lorsqu'il n'y a pas de constructions voisines, les façades avant des constructions doivent :

- être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
- ou observer une marge de recul de 5 mètres minimum et de 15 mètres maximum à compter des mêmes alignements.

6.3. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment existant en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les annexes,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. Sur une profondeur de 15 mètres** à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective de voie privée), les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieur à 3 mètres.

Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant une pièce d'habitation ou de travail.

- 7.2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, et en limite de fond de parcelle**, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur, en tout point du bâtiment, n'excède pas en limite de propriété une hauteur de 3 m.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieur à 3 mètres.

- 7.3.** Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier,
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- lorsqu'il y a création de « cours communes » dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme,
- en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve de respecter la continuité urbaine de la rue.

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 4 mètres.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : 10 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage liée à une habitation* : 40 m² maximum de surface de plancher.

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. Rappel :** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.

- 10.2.** La hauteur d'une nouvelle construction ne doit pas excéder 7 mètres, soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, en dehors des cas prévus ci-après.
- 10.3.** Toutefois, la hauteur maximale d'une nouvelle construction pourra être imposée et/ou supérieure à celle indiquée ci-dessus, pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.
- 10.4.** Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les nouvelles constructions suivantes liées à une habitation :
- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
 - *Garage* : hauteur en tout point limitée à 4 m.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Sont interdits :

- *Les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,*
- *Les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que fausse brique, fausse pierre, faux pans de bois,*
- *L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit,*
- *Les couleurs violentes ou trop claires, ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.*

11.2. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Des prescriptions particulières pourront être imposées :

- *Maintien des pentes de toitures,*
- *Teinte harmonieuse des matériaux de toitures,*
- *Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures, ...*

Cas particulier dans le secteur inondable UBi

- Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

11.3. Adaptation au terrain naturel

Les sous-sols enterrés sont interdits :

- dans une zone inondable,
- dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe,
- et s'ils ne sont pas raccordables aux réseaux.

11.4. Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Les toitures terrasses seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazons, plantations,...) seront privilégiés.

Pour les matériaux de couverture, les teintes « schistes ou tuiles vieilles » seront privilégiées, hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- et pour les toitures végétalisées.

Châssis de toit (vélux)

Les châssis d'éclairage en toiture (velux) seront de dimensions réduites, et de proportion plus haute que large. Ils seront implantés de préférence sur les versants non visibles depuis le domaine public et seront de type "encastré" dans la mesure du possible.

11.5. Façades et pignons

Les constructions traditionnelles en pierre ou brique doivent être préservées à chaque fois que cela est possible et ne doivent pas être peintes. Un enduit pourra être appliqué sur des façades grandement remaniées (exemple : encadrements de baie en béton). L'application d'un enduit sur des éléments de modénature en pierre de taille est interdite.

Les enduits teints le seront dans la masse et dans des tons naturels proches de la pierre locale.

Les pignons seront traités avec la même qualité de finition que les façades principales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

11.6. Ouvertures

Les ouvertures seront de facture correspondante à l'époque et au type architectural de l'immeuble. Elles seront homogènes sur l'ensemble de la construction.

Suivant le type architectural de la construction, des volets roulants pourront être tolérés, sous réserve de dissimuler les caissons (caissons extérieurs en saillie interdits).

Les pétitionnaires sont invités à consulter les documents pédagogiques annexés au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (guide architectural et paysager des Crêtes Préardennaises, etc.).

11.7. Menuiseries

Les menuiseries seront de facture correspondante à l'époque et au type architectural de l'immeuble. Elles seront homogènes sur l'ensemble de la construction.

Les pétitionnaires sont invités à consulter les documents pédagogiques annexés au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (guide architectural et paysager des Crêtes Préardennaises, etc.).

11.8. Capteurs solaires

La pose de capteurs solaires est autorisée à condition que leur implantation, leur taille, leur orientation et leur mise en œuvre participent à une composition architecturale harmonieuse et soignée.

Ils seront de préférence encastrés à fleur du matériau de couverture et regroupés en un seul élément.

Ils seront implantés au plus près de l'égout de toiture et on veillera à respecter le parallélisme des plans et des lignes de toiture.

Afin de limiter l'impact visuel des capteurs solaires, ils seront traités de préférence avec un vitrage anti-reflets.

La pose de la tuyauterie, des pièces d'encadrement et de support sera la plus soignée possible. Ils seront peints de la teinte du matériau de couverture.

Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Les capteurs solaires au sol sont interdits.

11.9. Extension des constructions - garages et annexes

Les extensions des constructions devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

11.10. Clôtures sur voie publique

Elles sont l'écrin d'une construction, elles constituent également un lien intéressant avec l'environnement urbain ou le paysage qui entoure la parcelle. Aussi, une attention particulière doit être observée pour ces éléments qui doivent faire entièrement partie de la réflexion sur la construction.

- Les clôtures seront d'un modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines.
- Leur hauteur totale sera inférieure à 1,80 m, celle des murs bahuts inférieure à 0,80 m.
- Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits.
- Les clôtures en grillage seront doublées de préférence d'une haie vive.
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

Cas particulier des nouvelles clôtures dans le secteur inondable UB_i

- Elles seront constituées d'éléments rabattables en cas de crue.

ARTICLE UB 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2. Le nombre de places de stationnement sera fixé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire), compte tenu de la localisation et de la destination du projet.

Seules les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos sont fixées au titre du présent règlement :

- *Habitat collectif* (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- *Bureaux* (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- *Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics*: à minima une place pour dix employés.
- *Établissements scolaires* (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.

12.3. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE UB 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. À l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin.

L'utilisation d'essences locales est préconisée.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambrosie, etc.).

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UB 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UB 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Cette zone comprend les terres agricoles de Guignicourt-sur-Vence, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Elle comprend les secteurs suivants :

- **Ai**, correspondant à la zone inondable de la Vence,
- **Ap** (pour patrimoine naturel), englobant des terrains à usage agricole situés dans les périmètres des Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210009362 « Bois et pelouses entre Écogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt » et n°210009355 « Vallon marécageux de Mérale, forêts et pelouses voisines entre Gruyères et Guignicourt-sur-Vence », et englobant des zones humides.

La voie ferrée de Soissons à Givet (n°205000) est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2012-26 du 18 janvier 2012 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5E du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La zone agricole est aussi impactée par les périmètres de protection de plusieurs captages d'alimentation en eau potable (source du Moulin et source de Franclieu). Il convient de se référer aux arrêtés préfectoraux concernés et annexés au présent document, qui réglementent aussi les usages et constructions autorisés au sein de ces périmètres.

Enfin, il importe de rechercher sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B à 4C du dossier de P.L.U.), si la parcelle est concernée par un espace boisé classé à conserver et à protéger.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappels liés aux espaces boisés classés

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il entraîne donc le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, et sauf exceptions, les coupes et abattages¹ d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

1.2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Dans toute la zone, hormis le secteur Ai :

- Les constructions et installations de toute nature, hormis celles autorisées à l'article A 2,
- Les lotissements de toute nature,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et autorisation, hormis celles autorisées à l'article A 2,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les dépôts d'ordures ménagères,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- L'entreposage des caravanes visées par le code de l'urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier.

b) Dans le secteur Ai soumis au risque d'inondations :

- Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés, le cas échéant, dans les articles du présent règlement.

¹ Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé. Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...)

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article A 1, peuvent être autorisés sous conditions :

- a) Les occupations et utilisations des sols mentionnées ci-après, sous réserve de respecter, le cas échéant, les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable impactant le territoire communal.
- b) **Dans la zone A** (*hormis les secteurs Ap et Ai*) :
 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
 - Les constructions à usage de commerce ou de bureau liées aux exploitations agricoles,
 - Les dépôts liés à l'exploitation agricole et forestière,
 - Les extensions et modifications des installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'accroître les inconvénients pour le voisinage ou lorsqu'elles s'accompagnent de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter cette aggravation des nuisances,
 - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 200 m des zones UA et UB et de toute habitation non agricole,
 - Les aménagements et équipements d'hébergement ou de restauration sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation agricole et qu'ils restent secondaires par rapport à la production agricole,
 - Les constructions nouvelles à usage d'habitation, leur extension, leur modification et leurs annexes, si elles sont liées aux exploitations agricoles, et qu'elles sont nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site ; ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments agricoles auxquels elles sont liées,
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics (ex : service ferroviaire, etc.),
 - Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux,
 - Les extensions et modifications des bâtiments existants à usage agricole.
- c) **Dans le secteur Ap** (*patrimoine naturel*) :
 - Les constructions et installations nécessaires aux sites d'exploitation agricole existants,
 - L'extension des bâtiments existants à usage d'habitation et leurs annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et aux espèces remarquables liées aux Z.N.I.E.F.F. de type 1.

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :
 - les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc.,
 - les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.
- *Conditions complémentaires en zones humides :*
 - Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales compatibles avec le caractère humide des terrains,
 - Selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), une étude préalable de zones humides sera imposée et les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables.

d) Dans le secteur Ai (inondations liées à la Vence) :

Sont autorisés sous réserve de ne pas conduire à un apport de population supplémentaire, de ne pas aggraver les risques, de ne pas gêner l'écoulement des eaux, et du respect des conditions mentionnées ci-dessous :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques,
- Les affouillements de sol liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux,
- Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux,
- Les aménagements d'espaces verts,
- Les aménagements de places de stationnement,
- La reconstruction de bâtiments sinistrés,
- L'extension des activités ou des bâtiments existants, à condition d'être limitée à 25% de la surface au sol existante, de ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution, et de ne pas créer de nouveau logement ou d'activité.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants (ex : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures, etc.),
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, sous réserve de ne pas détruire ou nuire à un élément d'intérêt historique, architectural ou patrimonial,
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ne pas créer de logements nouveaux, excepté le retour à l'affectation initiale lorsqu'il s'agissait de logement,
 - ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution.

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- 3.4.** Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

- 3.5.** Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10 % de déclivité sur une longueur minimum de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

3.6. Accessibilité des secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

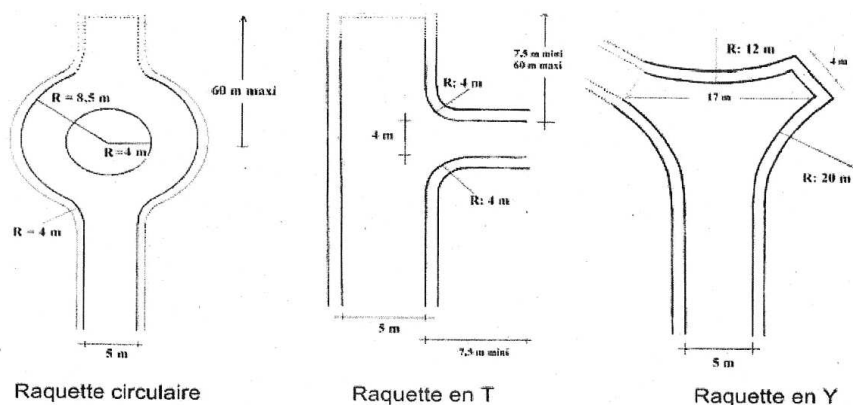
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.



ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

- **Eau potable :**

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès du maire et de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après la vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles concernés du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

- **Eau à usage non domestique :**

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

- **Dispositions générales :**

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).

Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code.

4.1.2. Assainissement

- **Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)**

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

- **Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques :**

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement (article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

7.1. Sans préjudice des marges de reculement plus importantes, les constructions autorisées doivent être identifiées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieur à 10 m et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.

7.2. D'autres implantations sont possibles :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. **Sur toute la longueur des limites séparatives**, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, **sans être inférieure à 5 mètres**.

- 7.2.** Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 5 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail.
- 7.3.** Toutefois, des implantations en limite séparative sont possibles pour l'extension de bâtiments existants.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation :

- *Abris de jardin* : 10 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1.** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.
- 10.2.** La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée.
- 10.3.** Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation :
- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
 - *Garage* : hauteur en tout point limitée à 4 m,
 - *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.
- 10.4.** La hauteur des autres constructions ne pourra excéder 15 mètres, hormis :
- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et à condition que le projet soit particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti,
 - pour les bâtiments ou installation à vocation agricole de nature très particulière (ex : type silo).

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Aspects extérieurs des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

L'usage du bois sera privilégié pour les constructions à destination agricole et forestière.

Les couvertures seront de teintes sombres, à l'exception des plaques translucides à regrouper par bandes, pour diminuer leur impact visuel dans le paysage.

Sont interdits dans toute la zone :

- *Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,*
- *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés,...*
- *Les bardages d'aspect en tôle ondulée non peinte,*
- *Les plaques d'aspect ciment ajourées dites décoratives,*
- *Les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.*

11.3. Clôtures sur voies publiques :

Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines.

Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits.

Les clôtures en grillage seront doublées d'une haie vive en essences locales. Leur hauteur totale sera inférieure à 1,80 m, et celle des murs bahuts sera inférieure à 0,80 m.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les installations techniques, fosses, aires de stockages (pulpes, alimentation bétail, rejets,...) devront être entourées de plantations d'essences locales.

Les haies bocagères existantes devront être préservées ou remplacées.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Dans les secteurs environnementaux sensibles, l'introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains est interdite.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article non réglementé.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Cette zone constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent.

Elle compte les secteurs suivants :

- **Na**, correspondant à l'**a**rborétum et ses abords,
- **Nafi**, correspondant à une **a**ncienne **f**orge impactée par la zone **i**nondable de la Vence, et située en frange de la zone urbaine limitrophe d'Yvernaumont,
- **Nc**, correspondant au secteur du **ch**âteau et ses abords,
- **Ne**, englobant des constructions existantes à l'**é**cart du bourg-centre, non liées à l'activité agricole ou forestière, et pour certaines englobées dans les périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type 1,
- **Ni**, correspondant à la zone **i**nondable de la Vence,
- **Nf**, englobant des espaces boisés situés en dehors des périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type 1,
- **Np** (pour **p**atrimoine naturel), englobant des terrains naturels et/ou boisés situés dans les périmètres des Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°210009362 « Bois et pelouses entre Écogne et la Grande Rubrique à Gruyères et Guignicourt » et n°210009355 « Vallon marécageux de Mérale, forêts et pelouses voisines entre Gruyères et Guignicourt-sur-Vence », et englobant des zones humides.

La voie ferrée de Soissons à Givet (n°205000) est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n° 2012-26 du 18 janvier 2012 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5E du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La zone naturelle et forestière est aussi impactée par les périmètres de protection de plusieurs captages d'alimentation en eau potable (source du Moulin et source de Franclieu). Il convient de se référer aux arrêtés préfectoraux concernés et annexés au présent document, qui règlementent aussi les usages et constructions autorisés au sein de ces périmètres.

La zone N comprend également un site potentiellement pollué identifié par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service), situé à la limite communale entre Guignicourt-sur-Vence et Yvernaumont.

Enfin, il importe de rechercher sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B à 4C du dossier de P.L.U.), si la parcelle est concernée par un espace boisé classé.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappels liés aux espaces boisés classés

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il entraîne donc le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, et sauf exceptions, les coupes et abattages² d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

² Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé. Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...)

1.2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**a) Dans toute la zone, hormis les secteurs Ni et Nafi :**

- Les constructions et installations de toute nature, à l'exception de celles prévues à l'article N2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- Les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux prévus à l'article N2,
- L'entreposage des caravanes visées par le code de l'urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier.

b) Dans les secteurs Ni et Nafi soumis au risque d'inondations :

- Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés, le cas échéant, dans les articles du présent règlement.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**2.1. Rappels**

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N 1, peuvent être autorisés sous conditions :

- a) Les occupations et utilisations des sols mentionnées ci-après, sous réserve de respecter, le cas échéant, les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable impactant le territoire communal.
- b) **Dans la zone N :**
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.
- c) **Dans le secteur Nf (hors Z.N.I.E.F.F. de type 1) :**
 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
 - Les dépôts de bois liés à l'exploitation forestière,
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
 - Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.

d) Dans le secteur Np (patrimoine naturel) :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et aux espèces remarquables liées aux Z.N.I.E.F.F. de type 1.
- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :
 - les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc.,
 - les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.
- *Conditions complémentaires en zones humides :*
 - Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales compatibles avec le caractère humide des terrains,
 - Selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), une étude préalable de zones humides sera imposée et les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables.

e) Dans les secteurs Ni et Nafi (inondations liées à la Vence) :

Sont autorisés sous réserve de ne pas conduire à un apport de population supplémentaire, de ne pas aggraver les risques, de ne pas gêner l'écoulement des eaux, et du respect des conditions mentionnées ci-dessous :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques,
- Les affouillements de sol liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux,
- Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux,
- Les aménagements d'espaces verts,
- Les aménagements de places de stationnement,
- La reconstruction de bâtiments sinistrés,
- L'extension des activités ou des bâtiments existants, à condition d'être limitée à 25% de la surface au sol existante, de ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution, et de ne pas créer de nouveau logement ou d'activité.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants (ex : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures, etc.),
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, sous réserve de ne pas détruire ou nuire à un élément d'intérêt historique, architectural ou patrimonial,
- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ne pas créer de logements nouveaux, excepté le retour à l'affectation initiale lorsqu'il s'agissait de logement,
 - ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution.
- Le changement d'usage et/ou de destination du site identifié par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte en plus les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

f) **Dans le secteur Na** (*arborétum et ses abords*) :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et/ou à la valorisation touristique et pédagogique de l'arborétum et ses abords,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics.
- Les ouvrages et installations techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile.

g) **Dans le secteur Nc** (*château et ses abords*) :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les destinations suivantes au sein des bâtiments existants : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, équipements collectifs ou services publics, exploitation agricole et forestière,
- Les travaux liés à la réhabilitation et à la gestion courante des constructions existantes, sous réserve de ne pas détruire ou nuire à un élément d'intérêt historique, architectural ou patrimonial,
- Les constructions ou installations nouvelles, sous réserve d'avoir une justification historique et dans le respect de leur époque et leur aspect d'origine.

h) **Dans le secteur Ne** (*écart d'urbanisation*) :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les travaux liés à la réhabilitation et à la gestion courante des constructions existantes,
- Les extensions et les annexes liées à des bâtiments existants à usage d'habitation, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- *Conditions complémentaires au sein des périmètres des Z.N.I.E.F.F. de type 1* : les occupations ou utilisation des sols ci-dessus peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à une zone humide, à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et aux espèces remarquables liées aux Z.N.I.E.F.F. de type 1.

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols autorisé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

4.1. Alimentation en eau

- **Eau potable** :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès du maire et de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après la vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles concernés du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

- **Eau à usage non domestique :**

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

- **Dispositions générales :**

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique). Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code.

4.2. Électricité, téléphone et télédistribution

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

4.3. Assainissement

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du code de la santé publique). Cette règle s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques :

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement (article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 7.1. Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.
- 7.2. Dans le cas contraire, et sans préjudice des marges de reculement plus importantes, les constructions autorisées doivent être identifiées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieur à 10 m et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.
- 7.3. D'autres implantations sont possibles :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.),
 - pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.
- 7.2. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

7.3. D'autres implantations sont possibles :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.),
- pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Ne (*écart d'urbanisation*), les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : 10 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Ne (*écart d'urbanisation*), les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
- *Garage* : hauteur en tout point limitée à 4 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous les éléments (matériaux et couleurs projetées, traitement des abords, etc.) seront joints à la demande de permis de construire.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Des prescriptions particulières pourront être imposées :

- Maintien des pentes de toitures,
- Teinte harmonieuse des matériaux de toitures,
- Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures, ...

Cas particulier dans les secteurs inondable Ni et Nafi :

- Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés figurant au plan et classés à conserver et à protéger sont soumis aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Dans les secteurs environnementaux sensibles, l'introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains est interdite.

En plus, dans le secteur Na : les aménagements et plantations réalisés ne devront pas mettre en péril la préservation du site.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article non réglementé.

TITRE V - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER

Caractère des terrains :

Il s'agit de parcs, bois ou forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 et R.130-1 à R.130-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales, complété par une trame de ronds.

Article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme :

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Arrêté préfectoral relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupes :

Voir document ci-après annexé

TITRE VII - DOCUMENTS ANNEXES

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1980, relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie

Arrêté préfectoral n°2001/225 du 5 juillet 2001, portant D.U.P. du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Charleville-Mézières, et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence et Touligny (sources de Franclieu)

Arrêté préfectoral n° 2016/598 du 24 novembre 2016, portant DUP du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Guignicourt-sur-Vence, et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire de Guignicourt-sur-Vence (source du Moulin de Franclieu)

Catégorie 3 : Coupes de régénération naturelle ou artificielle par coupe rase des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 5 : Coupes de taillis-sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 24 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis-sous-futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

Catégorie 7 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

Article 2. - Toutes les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont accordées sous réserve :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 et 1 bis : sans limitation
- catégorie 2 : 5 ha
- catégorie 3 : 5 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 10 ha
- catégories 6 et 7 : sans limitation

2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans

- la région naturelle dite "Champagne Crayeuse" ; la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté,
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.)
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code Forestier,

- soit dans le cadre des dispositions du livre I du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires de l'application de la législation relative à la protection des sites, des monuments historiques et des réserves naturelles.

Article 4. - Le Secrétaire Général des Ardennes, les Sous-Prefets de RETHEL, SEDAN, VOUZIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 Décembre 1980

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par Délégation
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

Jean-Louis REY

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Jean-Pierre DUPOUY.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 2001/225

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE
DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE
CHARLEVILLE MEZIERES ET D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE GUIGNICOURT SUR VENCE ET TOULIGNY
(sources de Franclieu)**

Références Code Minier : 68.8.11 et 68.8.22

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement, articles L 214-1 à 214-10 ; L 215-13,
L 216-3 à L 216-6 ; L 216-8 à L 216-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son
article R 371-1 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'appli-
cation ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité
foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret
n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du
Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les
articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du conseil municipal de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 7 juin 1999 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du mois de mars 1996 complété le 26 avril 1999 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 décembre 2000 au 8 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de CHARLEVILLE MEZIERES :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT SUR VENCE

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages sur le territoire des communes de GUIGNICOURT SUR VENCE et TOULIGNY.

ARTICLE 2

La commune de CHARLEVILLE MEZIERES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT SUR VENCE.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par la commune de CHARLEVILLE MEZIERES ne pourra excéder 5000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de CHARLEVILLE MEZIERES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 7 juin 1999, la commune de CHARLEVILLE MEZIERES devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CHARLEVILLE MEZIERES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairies de CHARLEVILLE MEZIERES, GUIGNICOURT SUR VENCE et TOULIGNY.

ARTICLE 6

A l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate

comprenant une partie des parcelles section ZH n° 5 et 10 et les parcelles section ZH n° 31, 32 et 34

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Sur la commune de GUIGNICOURT SUR VENCE

Les parcelles :

- ZH n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99
- ZI n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 70, 71
- ZK n° 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Les parties de parcelles :

- ZH n° 5, 10, 61, 62, 63, 64, 71, 73
- ZK n° 5, 7.

Sur la commune de TOULIGNY

Les parcelles :

- AD n° 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18
- AC n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Les parties de parcelles :

- AD n° 1, 2, 3
- AC n° 64.

Sont interdits :

- Le forage de puits
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres
- La création d'étangs
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes

Sont réglementés

L'ouverture d'excavations autres que carrières à ciel ouvert

Les excavations pratiquées ne doivent pas excéder 4 mètres de profondeur ; elles doivent être laissées ouvertes pendant la période la plus courte possible et être comblées de matériaux chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles, en terminant par un mètre de matériau peu perméable (terre végétale limoneuse ou argileuse).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Il est autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, inoffensifs et non toxiques, imputrescibles.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Seul le raccordement à un futur réseau d'assainissement collectif des constructions existantes dans l'enceinte de ce périmètre sont autorisées. Les dispositifs doivent comporter une étanchéité renforcée.

L'épandage d'engrais et de produits de traitement

L'utilisation d'herbicides organo-azotés à vie longue, tels que triazines est interdite.

Le pacage des animaux et les installations d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Ces activités sont interdites à moins de 150 mètres des captages. Au-delà, les abris et abreuvoirs doivent être placés sur la bordure ou le coin de la parcelle le plus éloigné des captages.

Le défrichement

Le défrichement complet de parcelles boisées est interdit. Seuls l'entretien et l'exploitation des forêts sont autorisés. Le débardage des grumes devra avoir lieu impérativement en dehors des périodes pluvieuses.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée

Sont réglementés

Le forage de puits

Pour tout nouveau projet, une cimentation interannulaire devra être réalisée sur au moins 10 mètres.

La fermeture du forage devra être de préférence sous bâtiment fermé à clef, de sorte qu'aucune substance polluante ne puisse être introduite dans le forage accidentellement ou par malveillance.

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Les excavations pratiquées doivent être laissées ouvertes pendant la période la plus courte possible et être comblées de matériaux chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles, en terminant par un mètre de matériau peu perméable (terre végétale limoneuse ou argileuse).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

Cette activité est autorisée uniquement avec des matériaux chimiques, neutres, inoffensifs et imputrescibles.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité au strict besoin des cultures dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

La pratique des activités suivantes est particulièrement déconseillée et doit dans tous les cas être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'épandage d'herbicides organo-azotés
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

ARTICLE 7

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de GUIGNICOURT SUR VENCE et TOULIGNY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires des communes de CHARLEVILLE MEZIERES, GUIGNICOURT SUR VENCE et TOULIGNY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 5 juillet 2001

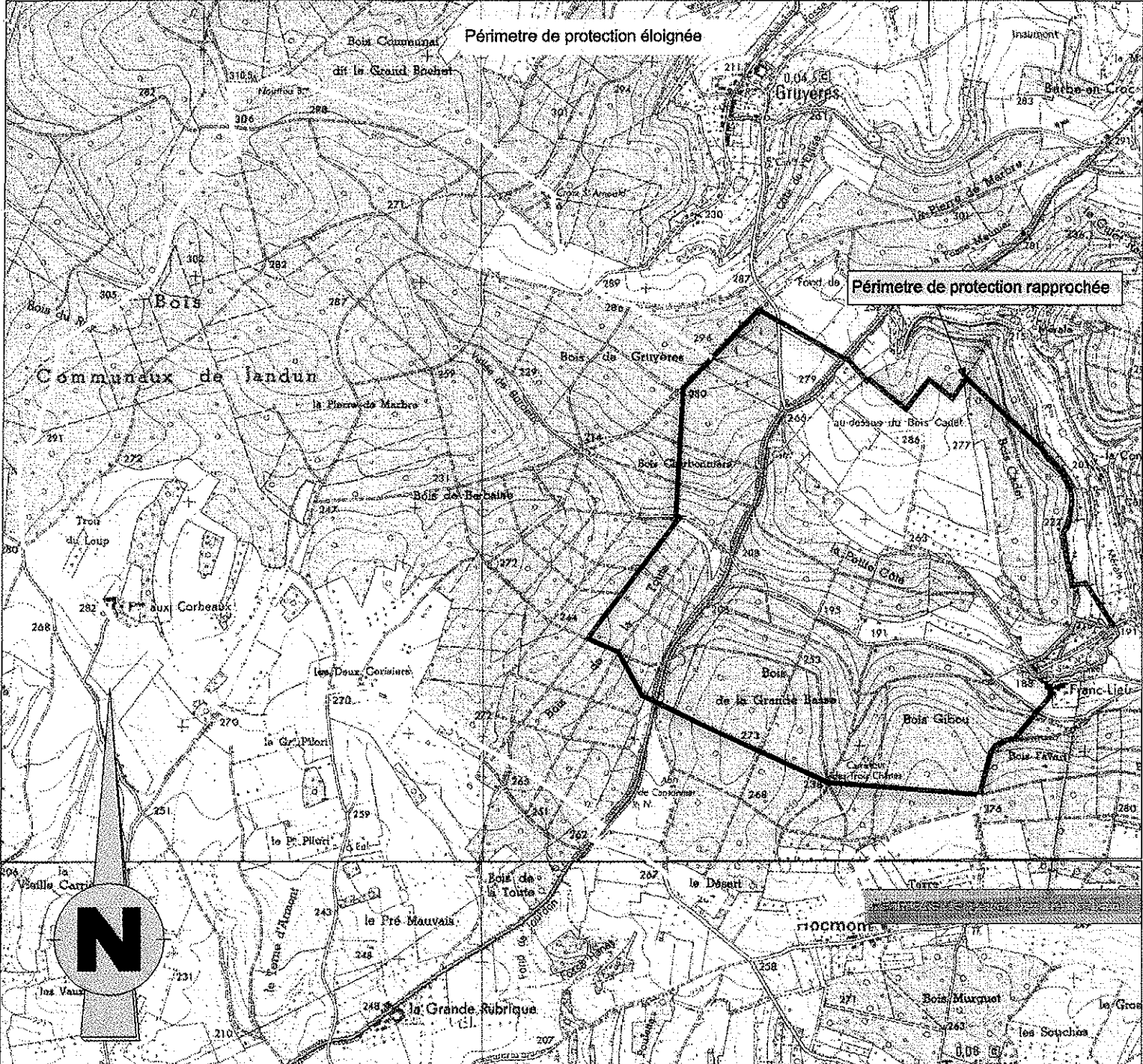
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

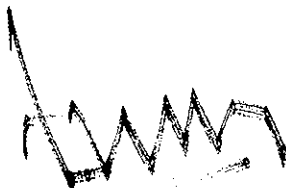

Dominique LARONDE

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Périmètres de protection des CAPTAGES de FRANCLIEU sur les Communes de GUIGNICOURT SUR VENCE et de TOULIGNY



Echelle 1/25000 ème



Jacques DUVAL
GEOMETRE - EXPERT FONCIER
URBANISTE

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
08200 SEDAN

Tél.: 03 24 57 40 32
Fax: 03 24 57 64 25

Successeur de M. Bernard WAYERE

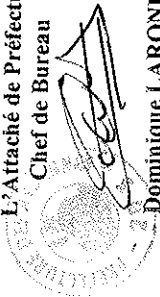
Dossier n° 203010
Dressé en Mai 2000

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Charleville-Mézières, le 05 JUL 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Dominique LARONDE

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Ville de CHARLEVILLE MEZIERES

Périmètres de protection des CAPTAGES de FRANCLIEU sur les Communes de GUIGNICOURT et de TOULIGNY

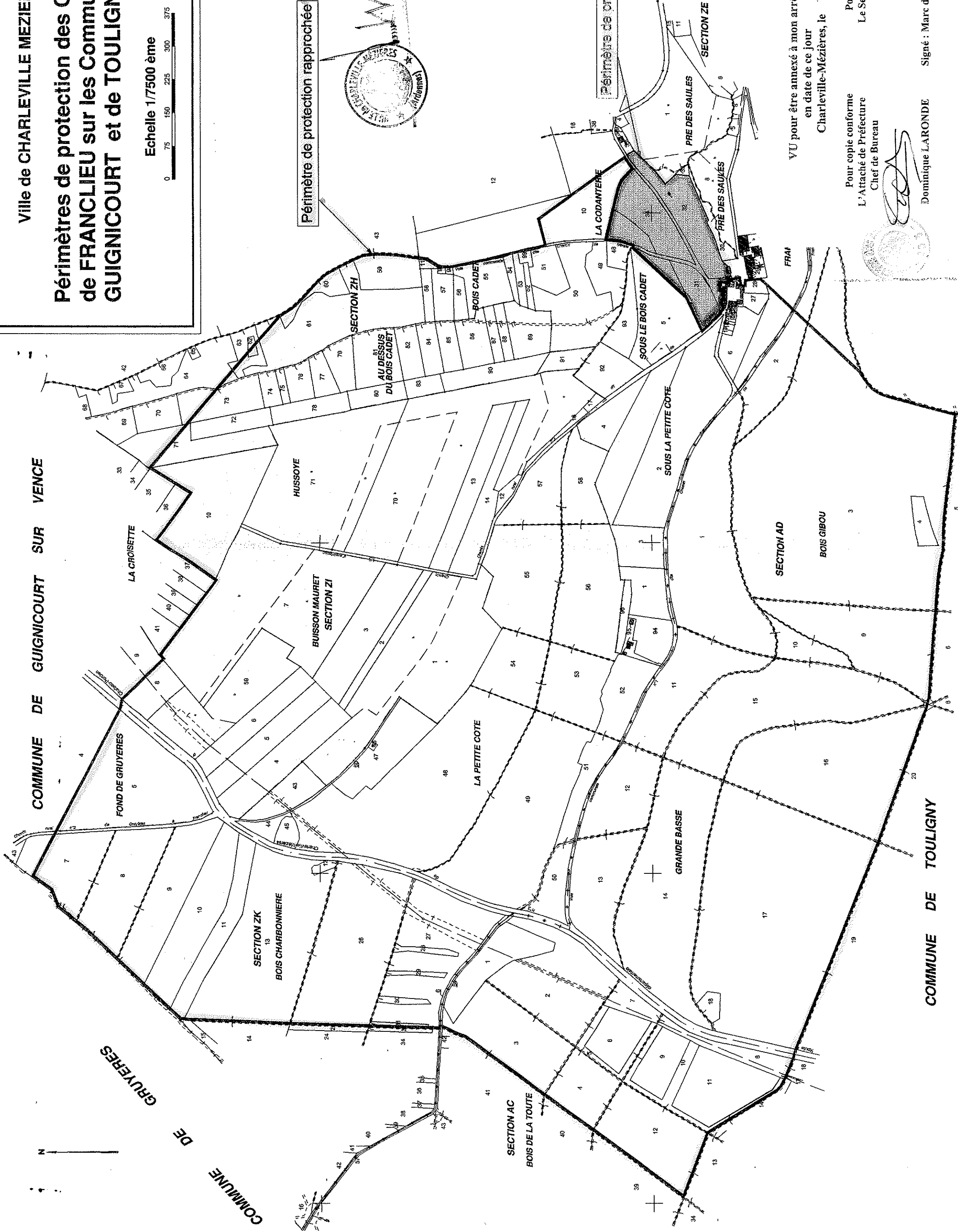
Echelle 1/7500 ème



COMMUNE DE GUIGNICOURT SUR VENCE

COMMUNE DE GRUYERES

COMMUNE DE TOULIGNY

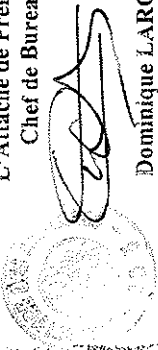


Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 5 JUL. 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

ETAT PARCELLAIRE

PPI = Périmètre de Protection Immédiate
 PPR = Périmètre de Protection Rapprochée
 PPE = Périmètre de Protection Éloignée

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FRANC LIEU
 Commune de : GUGNICOURT sur VENGE

N° Parcelle	Propriétaires inscrits	N° Com.	Section	N°	Lieu-dit	Contenance			Superficie incluse dans le			Reliquat par différence	Autres Titulaires de Droit et Observations
						Ha	A	Ca	PPI	PPR	PPE		
1	Propriétaire indivis : CHEF Jean-Claude, né le 23 février 1939 à 08 - Mézières, et son épouse SOIBINET Jeannine, Léone, Emma, née le 21 septembre 1935 à 08 - Villers Semeuse. Demeurant ensemble	C 35	ZH	1	Sous la Petite Côte	00 99	90	90	99 90 m²			0	
2	Propriétaire indivis : POULAIN René, Emile, Ghislain, né le 1 juillet 1932 à 08 - Belval. Et son épouse VILLIERE Thérèse. Propriétaire indivis : VILLIERE Thérèse, Marie, née le 7 mars 1932 à 08 - Hocmont. Demeurant ensemble à Franc Lieu. 08430 GUGNICOURT SUR VENGE.	P 17	ZH	2	Sous la Petite Côte	4 88	80	80	4 88 80 m²			0	
3	PONSART Edith, Nelly, Marie, Pierrette, née le 24 octobre 1947 à 08 - Hocmont. Demeurant à, rue des Pinsons 0800 CHARLEVILLE MEZIERES. Epouse LOURDET Michel	P 42	ZH	3	Sous la Petite Côte	3 45	10	10	3 45 10 m²			0	
4	MACCHI Franca, née le 2 février 1925 à 99 - Milan (Italie) épouse GRISOT Pierre. Demeurant 20, avenue du Président Aurot 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.	M 15	ZH	4	Sous la Petite Côte	1 02	00	00	1 02 00 m²			0	
5	MALAZE Alice, Thérèse, née le 3 juillet 1921 à 08 - Mondigny. Demeurant à Franc Lieu 08430 GUGNICOURT SUR VENGE. Epouse PONSART Maurice.	M 32	ZH	5	Le Bois Cadet	2 70	60	60	41 39 m² 2 45 19 m²			0	
6	Propriétaire indivis : POULAIN René, Emile, Ghislain, né le 1 juillet 1932 à 08 - Belval. Et son épouse VILLIERE Thérèse. Propriétaire indivis : VILLIERE Thérèse, Marie, née le 7 mars 1932 à 08 - Hocmont. Demeurant ensemble à Franc Lieu. 08430 GUGNICOURT SUR VENGE.	P 17	ZH	6	Franc-Lieu	0 76	80	80	76 80 m²			0	
7	PONSART Francis, Maurice, Marie, Georges, né le 7 février 1953 à 08 - Hocmont. Demeurant à Franc Lieu 08340 GUGNICOURT SUR VENGE. Epoux HUET.	P 33	ZH	7	Franc-Lieu	5 20	70	70	95 28 m²			0	
8	Propriétaire indivis : POULAIN René, Emile, Ghislain, né le 1 juillet 1932 à 08 - Belval. Et son épouse VILLIERE Thérèse. Propriétaire indivis : VILLIERE Thérèse, Marie, née le 7 mars 1932 à 08 - Hocmont. Demeurant ensemble à Franc-Lieu. 08430 GUGNICOURT SUR VENGE.	P 17	ZH	10	La Codanderie	6 47	70	70	47 39 m² 2 05 97 m²			3 94 34 m²	
9	Dito	P 17	ZH	11	La Codanderie	0 06	00	00	6 00 m²			0	
10	Propriétaire indivis : BAELDEN Jean-François, né le 3 mars 1955 à 08 Charleville. Et son épouse POULAIN Franciane Propriétaire indivis : POULAIN Franciane, née le 5 mai 1960 à 08 Signy l'Abbaye. Demeurant ensemble route de Guignicourt 08430 SAINT PIERRE SUR VENGE.	B 46	ZH	17	Franc Lieu	0 02	55	55	2 55 m²			0	
11	PONSARD Francis, Maurice, Marie, Georges, né le 7 février 1953 à 08 - Hocmont. Demeurant à Franc Lieu 08430 GUGNICOURT SUR VENGE. Epoux HUET.	P 33	ZH	18	Franc Lieu	0 03	04	04	3 04 m²			0	

34	F 12	ZH	57	Bois Cadet	0 51	26	BS		51 26 m ²	0	
<p>Usufruitier : FORTIN Thérèse, Marie, née le 6 septembre 1929 à 08 - La Neuville en Tourne à Fuy. Demeurant à 08300 SEUIL. Nu propriétaire indivis : 1°) PILARDEAU Nicole, Odette, née le 9 avril 1952 à 08 - Seuil. Demeurant 34, avenue Georges Hodin 51100 REIMS. Epouse DECARREAU Jean-Claude. 2°) PILARDEAU Annie, Josette, née le 26 février 1954 à 08 - Seuil. Demeurant 08300 BERTONCOURT. Epouse DECARREAU Jean-Pierre. Et autres titulaires de droits</p>											
35	H 14	ZH	58	Bois Cadet	0 27	17	BT 3		27 7 m ²	0	
<p>Propriétaire indivis : HALIN Marcel, Félix, né le 10 octobre 1920 à 08 - Bouzicourt. Demeurant 19, rue de Halboline 08410 BOULZICOURT. Propriétaire indivis : RIBREAU Andrée, Claudine, Berthe, née le 17 mai 1923 à 79 Saint Pompain.</p>											
36	F 14	ZH	59	Bois Cadet	1 09	10	BR 4		1 09 10 m ²	0	
<p>FAYNOT Vincent, Roger, né le 22 mars 1960 à 08 - Mézières. Demeurant 4, place de la mairie 08700 LA GRANDVILLE. Epoux BILLEBAUT Marie Christine. Dito</p>											
37	F 14	ZH	60	Bois Cadet	0 50	10	BR 4		50 10 m ²	0	
<p>Dito</p>											
38	F 14	ZH	61	Bois Cadet	4 13	00	BT 3		4 02 77 m ²	10 23 m ²	
<p>Dito</p>											
39	F 14	ZH	62	Bois Cadet	0 07	92	BT 3		4 29 m ²	3 63 m ²	
<p>Dito</p>											
40	F 14	ZH	63	Bois Cadet	0 50	10	BR 4		24 01 m ²	26 09 m ²	
<p>Dito</p>											
41	F 14	ZH	64	Bois Cadet	2 16	00	BT 3		7 19 m ²	2 08 81 m ²	
<p>Dito</p>											
42	P 17	ZH	71	Au Dessus du Bois Cadet	1 96	32	BR 4		1 31 43 m ²	64 89 m ²	
<p>Propriétaire indivis : POULAIN René, Emile, Ghislain, né le 1 juillet 1933 à 08 - Belval. Et son épouse Propriétaire indivis : VILLIERE Thérèse, Marie, née le 7 mars 1932 à 08 - Hocmont. Demeurant ensemble à Franc Lieu 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE</p>											
43	C 66	ZH	72	Au Dessus du Bois Cadet	0 74	68	BS 1		74 68 m ²	0	
<p>Propriétaire indivis : CHOPIN Jean-Claude, Lucien, Jules, né le 24 juin 1940 à 63 - Billom. Demeurant 20, rue des coïchiques 08000 Charleville Mézières. Epoux COUPAYE Françoise. Propriétaire indivis : CHOPIN Maurice, Marthe, Rose, née le 24 octobre 1934 à 02, Marie et Béatrice. Demeurant 8, rue Charles De Gaulle 88400 GERARDMER. Epoux PETITZOT Raymond.</p>											
44	M 37	ZH	73	Au Dessus du Bois Cadet	1 37	90	BS 1		1 00 72 m ²	37 18 m ²	
<p>Usufruitier : MAUVIEL Marguerite, Jeanne, Marie, née le 13 août 1914 à 08 - Somonne. Demeurant 4, rue Foch 08000 WARCQ. Epoux MARY Vilal. Nu propriétaire : MARY Evelyn, née le 10 mai 1937 à 08 - Charleville Mézières. Demeurant 5, rue du Docteur Calmette 08000 CHARLEVILLE MEZIERES. Epouse LAURAIN Pascal.</p>											
45	V 23	ZH	74	Au Dessus du Bois Cadet	0 33	33	BS 1		33 33 m ²	0	
<p>Propriétaire indivis : VILLIERE Jean-Marie, Gaston, Eugène, né le 25 février 1924 à 08 - Hocmont. Et son épouse Propriétaire indivis : DUCCOURANT Thérèse, Julie, Marie, née le 31 juillet 1929 à 08 - Neufmanil. Demeurant ensemble rue Lamartine 08430 GUIGNICOURT.</p>											
46	T 5	ZH	75	Au Dessus du Bois Cadet	0 14	48	BS 1		14 48 m ²	0	
<p>THOMAS Daniel, Louis, Théophile, né le 27 février 1947 à 08 - Mazemy. Demeurant à Barbe en Croc 08430 MONDIGNY. Epoux DUGARD Josette.</p>											

	(Belgique). Epouse DE GUEBRIANT Charbonnière Geoffroy. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Baudouin, Bernard, Atof, Marie Ghislain, né le 12 août 1945 à 08 - Guignicourt sur Vence. Demeurant à Westerlo (Belgique). Epoux DE GUEBRIANT Elizabeth. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Léonet, Amaury, Marie Ghislain, né le 1 octobre 1951 à 99 Bruxelles (Belgique). Demeurant Château de Guignicourt sur Vence 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux LIEDEKERKE Régine. Et autres titulaires de droit.	D 70	ZH	92	Sous le Bois Cadet	1 04 10	10	BR 4				1 04 10 m ²	0	
63	Dito												0	
64	PONSART Edith, Nelly, Marie, Pierrette, née le 24 octobre 1947 à 08 - Hocmont. Demeurant 8, rue des Pinsons 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.	P 42	ZH	93	Sous le Bois Cadet	0 84	50	L 1				84 50 m ²	0	
65	Propriétaire indivis : CHEF Jean-Claude, né le 23 février 1939 à 08 - Mézières. Et son épouse SOIBINET Jeannine Propriétaire indivis : SOIBINET Jeannine, née le 21 septembre 1935 à 08 - Villers Sameuse Demeurant ensemble.	C 35	ZH	94	Sous la Petite Côte	0 79	60	P 2				79 60 m ²	0	
66	Dito	C 35	ZH	95	Sous la Petite Côte	0 25	30	S				25 30 m ²	0	
67	Dito	C 35	ZH	96	Sous la Petite Côte	0 33	80	BS 1				33 80 m ²	0	
68	Usufruitier : HENON Serge, Auguste, Victor, né le 16 janvier 1931 à 08 - Poix Terron. Epoux BAHNWEGE Hilde. Nu propriétaire indivis : HENON Martine, Thérèse, Marie, née le 19 septembre 1956 à Charleville Mézières. Demeurant rue Haute 08430 BARBAISE. Nu propriétaire indivis : HENON Christian, Claude, né le 4 mars 1953 à Poix Terron. Demeurant 26 rue de Terron 08430 POIX TERRON. Epoux RENE Evelyne. Et autres titulaires de droit.	H 20	ZH	97	Sous la Petite Côte	0 02	27	BT 3				2 27 m ²	0	
69	THOMAS Daniel, Louis, Théophile, né le 27 février 1947 à 08 - Mazerny. Demeurant à Barbe en Croc 08430 MONDIGNY. Epoux DUGARD Josette.	T 5	ZH	98	Sous la Petite Côte	0 02	30	BT 3				2 30 m ²	0	
70	Dito	H 20	ZH	99	Sous la Petite Côte	0 08	08	BT 3				8 08 m ²	0	
71	Usufruitiers : POULAIN René, Emile, Ghislain, né le 1 juillet 1932 à 08 - Belval. Et son épouse VILLIERE Thérèse, Marie, née le 7 mars 1932 à 08 - Hocmont. Demeurant ensemble à Franc Lieu 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Nu propriétaire : POULAIN Franciane, née le 5 mai 1960 à 08 - Signy l'Abbaye. Demeurant route de Guignicourt 08430 SAINT PIERRE SUR VENCE. Epouse BAELDEN Jean-François.	P 47	ZI	1	Buisson Mauret	8 04	80	P 2 P 3 T 2				8 04 80 m ²	0	
72	Dito	P 47	ZI	2	Buisson Mauret	0 69	60	T 2				69 60 m ²	0	
73	Dito	P 47	ZI	3	Buisson Mauret	2 69	70	T 2				2 69 70 m ²	0	
74	Dito	P 47	ZI	4	Buisson Mauret	2 32	60	T 2				2 32 60 m ²	0	
75	Dito	P 47	ZI	5	Buisson Mauret	1 68	00	T 2				1 68 00 m ²	0	
76	ROHART Bernard, Henri, Louis, né le 20 mai 1939 à 08 - Toulligny. Demeurant 08430 TOULIGNY. Epoux CHAUSSINART Claudette.	R 5	ZI	6	Buisson Mauret	1 55	70	T 2				1 55 70 m ²	0	
77	MALAIZE Alice, Thérèse, née le 3 juillet 1921 à 08 - Mondigny. Demeurant à Franc Lieu 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epouse PONSART Maurice.	M 32	ZI	7	Buisson Mauret	10 08	40	T 2 P 2				10 80 40 m ²	0	
78	SARAZIN Daniel, Lucien, Léon, né le 28 décembre 1929 à 08 - Hocmont. Demeurant à Barbe en Croc 08430 MONDIGNY. Epoux COLLIGNON Thérèse, Suzanne.	S 13	ZI	8	Buisson Mauret	0 94	70	P 2				94 70 m ²	0	

	Propriétaire indivis :	P 13	ZI	46	La Petite Côte	0 02	38	S		2 38 m ²	0	
89	Propriétaire indivis : PERRIGAULT Marius, Martial, né le 16 juillet 1947 à 79 La Ferrière. Et son épouse Propriétaire indivis : NIVELET Elisabeth, Marie, Suzanne, née le 30 décembre 1935 à 08 - Charleville Mézières. Demeurant ensemble 21, rue de l'Avenir 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	P 13	ZI	47	La Petite Côte	1 94	40	BR 4		1 94 40 m ²	0	
92	Dito	P 13	ZI	48	La Petite Côte	10 87	50	BS 1		10 87 50 m ²	0	
91	Usufruitière : DE VOGUE Henriette, Marie, Louise, Adrienne, née le 26 août 1921 à 75 Paris 7 ^{ème} . Demeurant 47, Poldersstraat Westerlo (Belgique). Epouse DE GUEBRIANT Charbonnière Geoffroy. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Baudouin, Bernard, Atof, Marie Ghislain, né le 12 août 1945 à 08 - Guignicourt sur Venche. Demeurant à Westerlo (Belgique). Epoux DE GUEBRIANT Elizabeth. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Léonel, Amaury, Marie Ghislain, né le 1 octobre 1951 à 99 Bruxelles (Belgique). Demeurant Château de Guignicourt sur Venche 08430 GUIGNICOURT SUR VENCHE. Epoux LIEDEKERKE Régine. Et autres titulaires de Droit.	D 70	ZI	49	La Petite Côte	7 79	20	BS 1		7 79 20 m ²	0	
92	Dito	D 70	ZI	50	La Petite Côte	1 02	50	BR 4		1 02 50 m ²	0	
93	Dito	D 70	ZI	51	La Petite Côte	1 12	00	BR 4		1 12 00 m ²	0	
94	Dito	D 70	ZI	52	La Petite Côte	1 50	00	BR 4		1 50 00 m ²	0	
95	Dito	D 70	ZI	53	La Petite Côte	2 33	40	BS 1		2 33 40 m ²	0	
96	Dito	D 70	ZI	54	La Petite Côte	2 04	62	BS 1		2 04 62 m ²	0	
97	Dito	D 70	ZI	55	La Petite Côte	3 98	10	BS 1		3 98 10 m ²	0	
98	Dito	D 70	ZI	56	La Petite Côte	4 05	00	BS 1		4 05 00 m ²	0	
99	Dito	D 70	ZI	57	La Petite Côte	1 75	10	BS 1		1 75 10 m ²	0	
100	Dito	D 70	ZI	58	La Petite Côte	1 81	80	BS 1		1 81 80 m ²	0	
101	Dito	D 70	ZI	59	Buisson Mauret	3 73	32	BR 4 T 2		3 73 32 m ²	0	
102	Propriétaire indivis : ROHART Bernard, Henri, Louis, né le 20 mai 1939 à 08 - Toulligny. Et son épouse Propriétaire indivis : MARCHAN Monique, Marcelle, née le 30 août 1945 à 08 - Liart. Demeurant ensemble à 08430 TOULLIGNY	R 5	ZI	60	La Petite Côte	0 10	00	BR 4		10 00 m ²	0	
103	Propriétaire indivis : PERRIGAULT Marius, Martial, né le 16 juillet 1947 à 79 La Ferrière. Et son épouse Propriétaire indivis : NIVELET Elisabeth, Marie, Suzanne, née le 30 décembre 1935 à 08 - Charleville Mézières. Demeurant ensemble 21, rue de l'Avenir 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	P 13	ZI	70	Hussoye	10 73	20	T 2 P 2 P 3		10 73 20 m ²	0	
104	PONSART Jean-Claude, Paul, Marie, Georges né le 2 août 1949 à Hocmont. Demeurant 4, rue Condorcet 51100 REIMS. Epoux ANTOINE.	P 32	ZI	71	Hussoye	7 75	00	P 2		7 75 00 m ²	0	
105	PONSART Edith, Nelly, Marie, Pierrette, née le 24 octobre 1947 à 08 - Hocmont. Demeurant 8 rue des Pins 08000 CHARLEVILLE MEZIERES. Epouse LOURDET Michel.	P 42	ZI	5	Fond de Gruyères	5 36	60	P 2		11 65 M	5 24 95 m ²	
106	Nu propriétaire : VIOT Louis, Albert, né le 4 octobre 1947 à 08 - Signy l'Abbaye. Demeurant 42 boulevard Chanzy 08200 SEDAIN. Epoux THOMAS Lucienne. Ususfruitiers indivis : DUCHEHOIS Henri, Eugène, Isidore, né le 29 mars 1909 à Gruyères. Et son épouse BURNAY Henriette, Huguette, née le 25 juillet 1913 à 08 - Toulligny Demeurant ensemble rue principale à 08430 GRUYERES		ZK									

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FRANC LIEU

Commune de : TOULIGNY

PPI = Périmètre de Protection Immédiate
 PPR = Périmètre de Protection Rapprochée
 PPE = Périmètre de Protection Éloignée

N° Parcelle	Propriétaires inscrits	N° Com.	Secti on	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature Emprise	Propriétaires Réels	Superficie incluse dans le			Reliquat par différence	Autres Titulaires de Droit et Observations
						Ha	A	Ca			PPI	PPR	PPE		
121	Usufruitière : DE VOGUE Henriette, Marie, Louise, Adrienne, née le 26 août 1921 à 75 Paris 7 ^{ème} . Demeurant 47, Polderstraat Westerlo (Belgique). Epouse DE GUEBRIANT Charbonnière Geoffroy. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Baudouin, Bernard, Alof, Marie Ghislain, né le 12 août 1945 à 08 - Guignicourt sur Vence. Demeurant à Westerlo (Belgique). Epoux DE GUEBRIANT Elizabeth. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Léonel, Amaury, Marie Ghislain, né le 1 octobre 1951 à 99 Bruxelles (Belgique). Demeurant Château de Guignicourt sur Vence 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux LIEDEKERKE Régine. Et autres titulaires de Droit.	D 36	AD	1	Bois Gibou	7	69	10	BS 2		7 69 10 m ²		0		
122	Dito	D 36	AD	2	Bois Gibou	2	81	70	BS 2		1 96 26 m ²		85 44 m ²		
123	Dito	D 36	AD	3	Bois Gibou	24	80	07	BS 2		23 37 34 m ²		1 42 73 m ²		
124	Dito	L 16	AD	4	Bois Gibou	0	42	27	BS 2		42 27 m ²		0		
125	Dito	D 36	AD	9	Bois Gibou	4	70	20	BS 13		4 70 20 m ²		0		
126	Dito	D 36	AD	10	Bois Gibou	0	96	60	BS 1		96 60 m ²		0		
127	Dito	D 36	AD	11	Grande Basse	3	62	30	BS 2		3 62 30 m ²		0		
129	Dito	D 36	AD	12	Grande Basse	2	60	30	BS 2		2 60 30 m ²		0		
130	Dito	D 36	AD	13	Grande Basse	3	05	20	BS 2		3 05 20 m ²		0		
131	Dito	D 36	AD	14	Grande Basse	8	49	40	BS 2		8 49 40 m ²		0		
132	Dito	D 36	AD	15	Grande Basse	7	25	90	BS 2		7 25 90 m ²		0		
133	Dito	D 36	AD	16	Grande Basse	8	14	00	BS 2		8 14 00 m ²		0		
134	Dito	D 36	AD	17	Grande Basse	16	60	80	BS 2		16 60 80 m ²		0		
135	Dito	D 36	AD	18	Grande Basse	0	27	14	BS 2		27 14 m ²		0		
136	Dito	E 2	AC	1	Bois de la Toute	1	77	60	P 3		1 77 60 m ²		0		
137	Dito	E 2	AC	2	Bois de la Toute	4	20	60	BS 2		4 20 60 m ²		0		
138	Dito	E 2	AC	3	Bois de la Toute	3	45	10	BS 2		3 45 10 m ²		0		
139	Dito	E 2	AC	4	Bois de la Toute	1	73	52	BS 2		1 73 52 m ²		0		
140	Dito	E 2	AC	5	Bois de la Toute	0	51	68	BS 2		51 68 m ²		0		
141	Dito	E 2	AC	6	Bois de la Toute	1	20	56	BS 2		1 20 56 m ²		0		
142	Dito	E 2	AC	7	Bois de la Toute	0	57	40	L 1		57 40 m ²		0		
143	Dito	E 2	AC	8	Bois de la Toute	0	92	70	L 1		92 70 m ²		0		
144	Dito	E 2	AC	9	Bois de la Toute	1	13	71	BR 4		1 13 71 m ²		0		
145	Dito	F 2	AC	10	Bois de la Toute	1	03	97	BS 2		1 03 97 m ²		0		

146	Usinrière : DE VOGUE Henriette, Marie, Louise, Adrienne, née le 26 août 1921 à 75 Paris 7 ^{ème} . Demeurant 47, Polderstraat Westerlo (Belgique); Epouse DE GUEBRIANT Charbonnière Geoffroy. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Baudouin, Bernard, Alof, Marie Ghislain, né le 12 août 1945 à 08 - Guignicourt, sive Venos. Demeurant à Westerlo (Belgique); Epoux DE GUEBRIANT Elizabeth. Nu propriétaire indivis : DE MERODE Léonel, Amaury, Marie Ghislain, né le 1 octobre 1951 à 99 Bruxelles (Belgique). Demeurant Château de Guignicourt sur Venos 08430 GUIGNICOURT SUR VENOS. Epoux LIEDEKERKE Régine. Et autres titulaires de Droit.	F 2	AC	11	Bois de la Toule	-2	46	60	BR 4		2 46 60 m ²	0	
147	Dito	F 2	AC	12	Bois de la Toule	3	44	16	BS 2		3 44 16 m ²	0	
148	Dito	D 36	AC	64	Bois de la Toule	0	23	88	L 01		7 99 m ²	1 42 73 m ²	

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 25 JUL 2000

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 598

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Guignicourt-sur-Vence

Captage du Moulin de Franc-Lieu (Code BSS : 00688X010)

Situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le récépissé de déclaration concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Guignicourt-sur-Vence en date du 16 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-226 du 3 mai 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc-Lieu » sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (00688X0010) par la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guignicourt-sur-Vence, en date du 25 octobre 2012, par laquelle la commune de Guignicourt-sur-Vence sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 février 2012 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 au 27 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 8 février 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 21 juillet 2016,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guignicourt-sur-Vence :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit «Le Moulin de Franc-Lieu », sur la commune de Guignicourt-sur-Vence ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Guignicourt-sur-Vence est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc-Lieu », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3– CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00688X0010) est situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 818102 m ; Y = 6955603 m ; Z = +185 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 3,5 m³/h, 83 m³/j, 17000 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « le Moulin de Franc-Lieu », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guignicourt-sur-Vence.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol

réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guignicourt-sur-Vence, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, de la parcelle cadastrée ZA 107.

Il représente une superficie totale de 13 a 95 ca.
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Guignicourt-sur-Vence.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZA 107, 108, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, ZE 11, 15, 16, 17, 18, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Sa superficie est de 27 ha 95 a 09 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :

Sa superficie est d'environ 67 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le périmètre de protection immédiate :

- La pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres autour du PPI et d'un portail de même hauteur fermant à clé ;
- Les deux bâches de reprise devront être étanchéifiées et protégées contre les eaux de ruissellement ;
- Un chloromètre devra être installé au niveau des bâches de reprise.

Pour le périmètre de protection rapprochée :

Sur le chemin de Mérale, la vitesse des véhicules devra être limitée à 30 km/h dans le PPR. A cette fin, des ralentisseurs et des panneaux de limitation devront être installés à chaque extrémité de ce tronçon.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Guignicourt-sur-Vence est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;

- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Guignicourt-sur-Vence.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Mme le maire de Guignicourt-sur-Vence ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage.

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de phytosanitaires et d'eaux usées de toute nature, même à titre temporaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges,...) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le traitement du bois abattu ;
- la création de places de dépôt de bois ;
- le brûlage ;
- le dessouchage par voie chimique ;

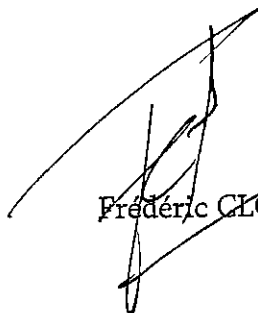
- l'affourage et l'agrainage du gibier ;
- l'installation d'abreuvoirs ou de mangeoires destinés au gibier.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- le chemin d'accès au captage, correspondant à la parcelle n° ZA 108, ainsi que la parcelle n° ZA 107, devront être accessibles à tout moment, aux personnes dûment habilitées à intervenir sur le captage, ainsi que sur les installations de pompage et les canalisations situées sur la parcelle n° ZA 107 ;
- les pratiques forestières de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; c'est pourquoi les principes de gestion suivants devront être respectés :
 - le débardage ne devra pas être réalisé en période pluvieuse ;
 - après débardage, le terrain devra retrouver son état initial et les ornières creusées par les engins forestiers devront être rebouchées ;
 - les coupes à blanc seront limitées aux opérations d'entretien ; la surface concernée devra être inférieure à un seuil de 0,5 ha/an ;
- la modification des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation sera soumise à l'avis des autorités sanitaires ;
- la vitesse des véhicules circulant sur le chemin de Mérale sera limitée à 30 km/h.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation générale devra y être appliquée avec la plus grande rigueur.
L'exploitation forestière sera réglementée selon les principes suivants :

- le stockage, même temporaire, d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins forestiers et des tronçonneuses devra reposer sur un bac de rétention de volume au moins équivalent à celui du produit stocké ;
- le stockage éventuel de produits phytosanitaires devra être assorti des mêmes précautions.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

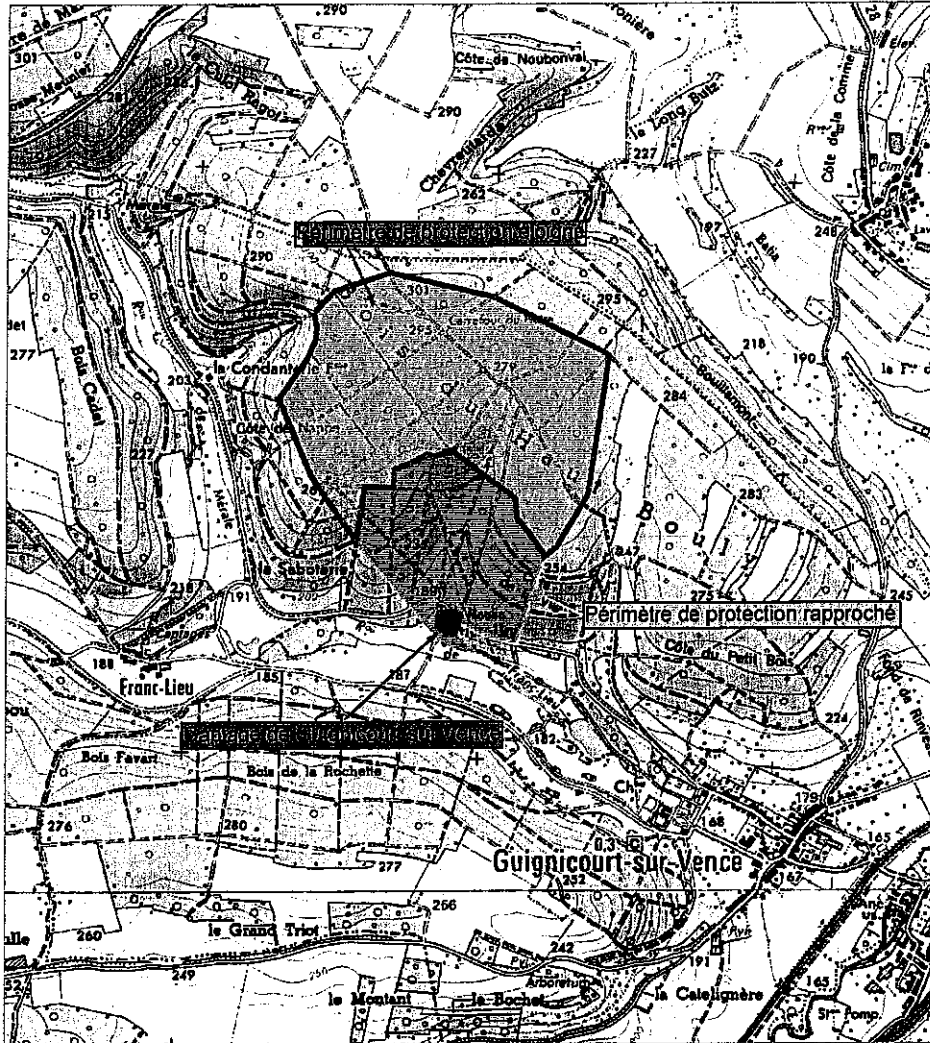
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Périmètre de Protection de La Source du Moulin



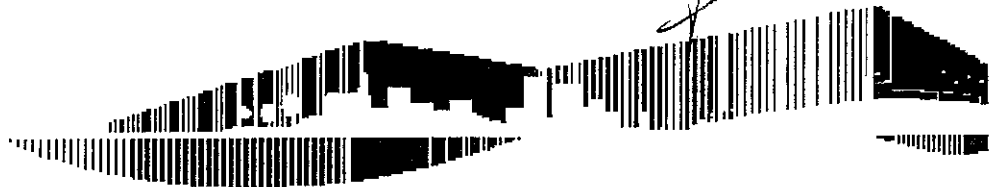
Échelle 1/25000 °



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric GLOWEZ

ÉTAT PARCELLAIRE

PPI = Périmètre de Protection Immédiate
PPR = Périmètre de Protection Rapprochée
PPE = Périmètre de Protection Éloignée

**MÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE
MOULIN DE FRANCO-LIEU**
à Commune de : GUIGNICOURT SUR VENCE

Propriétaires inscrits	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature Emploi	Propriétaires Réels	Superficie incluse dans le			Autres Titulaires de Droit et Observations
			Ha	A	Ca			PPI	PPR	PPE	
Non-propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire. de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZA 107	Le Château	95	70		Futaie		1 395 m ²	8 375 m ²		
Non-propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire. de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZA 108	Le Château	17	50		Ter à bâtir			5 54 m ²		
Non-propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire. de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZA 119	La Côte de la vigne	2	89	10	Taillis			28 910 m ²		
Non-propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire. de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZA 120	La Côte de la vigne	3	07	50	Taillis			30 750 m ²		
Non-propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire. de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZA 121	La Côte de la vigne		73	83	Taillis			7 283 m ²		
Non-propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire. de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZA 122	La Côte de la vigne	1	14	32	Taillis			11 632 m ²		

Propriétaires inscrits	Parcelles	Superficie			Propriétaires Réels			Superficie mal cadastrée			Autres Titulaires et Droits
		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	PPI	PPR	PPE	
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZA 123 La Côte de la vigne	33	93	Taillis							
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZA 124 La Côte de la vigne	21	02	Taillis							
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZA 125 La Côte de la vigne	2	03	Taillis							
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZA 126 La Côte de la vigne	11	02	Taillis							
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZE 11 Pré des saules	2	78	Pré							
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZE 15 Pré des saules	1	36	Futaie							
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZE 16 Vallée d'Eve	69	60	Futaie							
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usufruitière: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébinant.	ZE 17 Vallée d'Eve	1	55	Futaie							

Propriétaires Résidents	Zones	Localité	Superficie			Propriétaires Bénéficiaires	Superficie Indivisive			Autres Modalités de Occupation
			Ha	A	Ca		PPI	PPR	PPE	
<p>Nu-Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p> <p>Nu-Propriétaires : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 10	Valée d'Ève	2	96	50					
<p>Nu-Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 52	Haut Bouly	1	68	10					
<p>Nu-Propriétaires : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 53	Haut Bouly	1	82	50					
<p>Nu-Propriétaires : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 54	Haut Bouly	2	00	56					
<p>Nu-Propriétaires : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 55	Haut Bouly		62	29					
<p>Nu-Propriétaires : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 56	Haut Bouly		79	80					
<p>Nu-Propriétaires : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 57	Haut Bouly	1	47	45					
<p>Nu-Propriétaires : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usulité :</p> <p>de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.</p>	ZE 58	Haut Bouly	1	68	20					

Propriétaires inscrits	ZE	Secteur	Commune	Superficie		Nature	Propriétaires Réels			Superficie incluse dans le			Autres Titulaires de Droits de Possession
				Ha	A		Ca	PPR	PPE	PPR	PPE		
N° d'identification: de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIÉDEKERKE Régine. Usualité: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Métraud, veuve de Guéribant.	ZE	59	Haut Boucy	1	04	60				201,450 m ²			

Captage Communal de Guignicourt sur Vence
dit de "La Source du Moulin"

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières le
Pour le Préfet, **24 NOV 2016**
Le Secrétaire Général,

[Signature]
Frédéric GLOWEZ

Plan Parcellaire au 1/2000

	Nom	Date	Cachet
Échelle : 1/2000 Dossier n° 203023 Archive n° Relevé réalisé en septembre 2013 Dressé le 15 janvier 2014 Dessin : PC Vérification : PAT	Pauline de TASSIGNY Géomètre expert		

Mep	Fichier	Date	Modification	Indice
complet_2000	203023_A	15.01.2014		A

